

Assas

Session : Mai 2018

Année d'étude : Deuxième année de licence droit

Discipline : *Droit administratif (2ème sem) (équipe 1)*
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 2)

Titulaire(s) du cours :
M. Bertrand SEILLER

Document(s) autorisé(s) :

Les étudiants traiteront, en trois heures et sans document complémentaire, l'un des deux sujets suivants :

Sujet théorique :

La responsabilité du fait d'un acte administratif

Sujet pratique :

M. et Mme X sont des adeptes du cyclotourisme. Chaque été, ils effectuent de longs périple à vélo et campent au fur et à mesure de leurs étapes. Cela leur a valu quelques mésaventures sur lesquelles, en dépit du temps écoulé, ils souhaitent connaître votre opinion de juriste.

Il y a deux ans, alors qu'il pleuvait, M. X a fait une très mauvaise chute en glissant sur une plaque d'huile sur une petite route communale. Par chance, il n'a pas été blessé mais il a dû pousser son vélo abîmé jusqu'à un village distant de plusieurs kilomètres pour qu'il y soit réparé. Le réparateur a indiqué à M. X qu'il n'était malheureusement pas la première victime de cette plaque d'huile qui souillait la chaussée depuis plus de 6 mois. Désireux de poursuivre leur périple, les époux X ont repris la route dès qu'ils ont pu mais en se reprochant de ne pas entreprendre des démarches pour se faire rembourser les frais provoqués par cette mésaventure.

Quelques jours plus tard, lors du même périple, ils ont eu la déception de constater qu'ils ne pourraient pas, comme ils l'espéraient, profiter des services d'un bac pour piétons et

cyclistes jusqu'alors exploité sur un fleuve. Trop coûteux, le département qui l'exploitait en avait décidé la suppression. Pétant contre cette décision qui les privait d'une agréable pause, les époux X ont été contraints de faire un détour de plusieurs kilomètres jusqu'au pont suivant sur le fleuve.

L'an passé, ils estiment avoir été victimes d'une tarification aberrante lors d'une étape dans un camping municipal. Alors qu'habituellement ils bénéficient d'un tarif préférentiel en tant que randonneurs, le prix qui leur fut demandé pour planter leur tente une nuit fut le même que celui exigé des propriétaires de camping-cars ou de caravanes et donc 4 fois plus élevé. En effet, le tarif fixé par le conseil municipal ne prévoyait pas un tarif spécifique pour les randonneurs à pied ou à vélo. N'ayant pas d'autre solution pour bivouaquer, ils ont acquitté le prix exigé mais en furent très mécontents.

Quelques jours plus tard, alors qu'ils traversaient une petite cité moyenâgeuse en pédalant tranquillement dans une rue piétonne, ils ont été arrêtés par des agents de la police nationale qui leur ont dressé un procès-verbal d'infraction au motif que la rue était interdite à tout véhicule même non motorisé. Les époux X ont eu beau faire remarquer que la rue était large et déserte car assez éloignée des quartiers touristiques, qu'ils roulaient au pas et qu'y interdire la circulation à tout véhicule même non motorisé revenait à y interdire également aux enfants d'y faire de la trottinette, aux riverains d'arrêter leur voiture devant chez eux pour y déposer ou prendre des objets lourds ou encombrants, bref, que cette interdiction était par trop radicale, rien n'y en a fait. Ils ont dû s'acquitter de la contravention et donc, une fois encore, d'une somme qu'ils estiment indue.

Les époux X ne sont pas procéduriers et n'entendent pas engager des actions pour faire reconnaître leurs droits éventuels. Mais, assez sensibles à ce qu'ils estiment être des aberrations ou des injustices, ils aimeraient savoir ce qu'ils auraient pu faire et, le cas échéant, ce qu'ils pourraient faire si, par malheur, ils rencontraient à nouveau de telles situations.